



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 28 JUILLET 2017
AVEC LA SOCIETE PLANTUREUX ET ASSOCIES

Vu les articles L. 621-14-1 et R.621-37-2 à R. 621-37- 5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** »), dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 PARIS.

Et :

La société PLANTUREUX ET ASSOCIES, société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 339 711 301, entreprise de courtage de matières premières depuis 1986 et entreprise d'investissement depuis 1994 agréée (pour les seuls instruments financiers à terme) pour la réception-transmission et l'exécution d'ordres pour le compte de tiers et le conseil en investissement, dont le siège est situé 14 place Georges Pompidou à Noisy le Grand (93160), représentée par son Président Monsieur Xavier Durand-Viel, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. Le 22 janvier 2016, le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect de ses obligations professionnelles, par PLANTUREUX ET ASSOCIES (ci-après « **PLANTUREUX** »), société de courtage en matières premières agricoles, agréée en tant que prestataire de services d'investissement pour les services précités. Les diligences de la mission de contrôle ont concerné plus précisément les pratiques commerciales de PLANTUREUX et le respect du périmètre des services d'investissement pour lesquels elle est agréée.

Lesdites diligences ont permis de mettre en évidence, d'une part, des carences du dispositif de contrôle interne et de conformité, et, d'autre part, des défaillances concernant la qualité de l'information transmise aux clients.

a/ Plus précisément, s'agissant, en premier lieu, du dispositif de contrôle interne et de conformité :

Il est apparu que PLANTUREUX ne disposait pas d'un dispositif de contrôle interne répondant aux exigences de la réglementation, à trois points de vue :

- Il ressort, d'abord, de l'examen de l'échantillon de 45 dossiers sélectionné par les contrôleurs, que 45% des dossiers ne contenaient pas tous les éléments permettant l'identification des clients,

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des affaires juridiques.

étant précisé que plus des $\frac{3}{4}$ (78%) de ces dossiers, incomplets, avaient donné lieu à des transactions. En outre, la mission de contrôle a permis de mettre à jour l'absence de procédure spécifique et de mode opératoire homogène permettant la catégorisation des clients, sur le constat que PLANTUREUX catégorisait systématiquement tous ses clients en tant que « professionnels », sans appliquer les critères prévus dans la procédure d'ouverture de compte existante et sans informer les clients de leur catégorisation par défaut et de ses conséquences en termes de protection.

Ces constats sont apparus comme pouvant être contraires aux articles L. 533-10 du code monétaire et financier, et 313-1, 314-4 et 314-4-1 du règlement général de l'AMF, en application desquels les prestataires de services d'investissement doivent mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect en leur sein des dispositions qui leur sont applicables et de détecter tout risque de non-conformité, et, en particulier, doivent mettre en place des politiques et procédures appropriées et écrites « *permettant de classer [leurs] clients dans les catégories de clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles* », les en informer, ainsi que recueillir les informations utiles relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client.

- Ensuite, la mission de contrôle a constaté qu'il n'existait pas de procédure destinée à s'assurer que les documents et informations adressés aux clients répondaient aux exigences d'exactitude, de clarté et de sincérité des articles L. 533-12 du code monétaire et financier, et 314-10 et 314-11 du règlement général de l'AMF, ce qui pouvait être contraire aux exigences posées par les articles L. 533-10 du code monétaire et financier et 313-1 du règlement général de l'AMF précités.
- Enfin, il a pu être constaté qu'il n'existait aucune procédure relative au service de conseil en investissement pour lequel PLANTUREUX était agréé alors que certains de ses collaborateurs ont pu fournir des recommandations personnalisées à des tiers en raison de leur qualité d'investisseur ou de potentiel investisseur, ce qui pouvait être contraire aux exigences posées par les articles L. 533-1 et L. 533-10 du code monétaire et financier, et 313-1 et 313-4 du règlement général de l'AMF précités, en application desquels les règles et procédures mises en place par les prestataires de services d'investissement doivent notamment permettre, conformément aux articles 314-43 et 314-44 du règlement général de l'AMF, l'adéquation du service proposé au profil des clients potentiels.

Par ailleurs, il ressort des constats de la mission de contrôle l'existence de carences de la fonction conformité :

- D'abord, les contrôles menés n'étaient pas suffisamment formalisés, et ne permettaient pas de prendre connaissance de la nature des contrôles réalisés et des éventuelles anomalies relevées, s'agissant, en particulier, du processus d'entrée en relation avec les clients (connaissance clients), de l'adéquation des conseils en investissement fournis, de la qualité et la nature des informations transmises ou mises à disposition des clients sur le site internet du prestataire, ainsi que de la régularité des transactions, et notamment des transactions personnelles et des transactions « facility ».
- Ensuite, les moyens humains affectés par PLANTUREUX aux fonctions de contrôle et de conformité sont apparus comme étant insuffisants.
- Enfin, il a été constaté que les dirigeants de PLANTUREUX étaient insuffisamment informés sur les contrôles, les anomalies relevées ainsi que les mesures de remédiation prises par la fonction de conformité.

Ces constats sont apparus comme pouvant méconnaître les dispositions des articles L. 533-10 du code monétaire et financier, et 313-2, 313-3 et 313-7 du règlement général de l'AMF, en application desquelles le prestataire de services d'investissement doit mettre en place et maintenir une fonction de conformité efficace chargée de contrôler et, de manière régulière, d'évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place afin d'assurer le respect de la réglementation, cette fonction devant être indépendante et disposer des ressources et de l'expertise nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et les dirigeants devant recevoir, de manière fréquente et au moins une fois par an des rapports la concernant.

b/ S'agissant, en second lieu, de l'information transmise par PLANTUREUX à ses clients, il a été constaté, d'une part, qu'au cours de conversations intervenues à deux reprises, en 2015 et 2016, des courtiers de PLANTUREUX avaient transmis à des clients des informations sur des ordres non exécutés passés par d'autres clients sur le MATIF. Ceci pouvait être contraire aux exigences de loyauté, de professionnalisme et de diligence imposées aux prestataires de services d'investissement par les articles L. 533-1 du code monétaire et financier et 314-3 du règlement général de l'AMF, et, plus particulièrement, à l'obligation, qui pèse sur ces derniers, de « *prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher un usage abusif de[s] [...] informations* » relatives à des ordres en attente d'exécution, prescrite par l'article 314-66 du règlement général de l'AMF.

D'autre part, il a été constaté que certaines informations mentionnées sur le site internet de PLANTUREUX étaient erronées (il y était notamment fait mention d'un service d'analyse qui n'était plus exercé), ce qui est apparu comme pouvant être contraire aux articles L. 533-12 du code monétaire et financier, et 314-10 et 314-18 du règlement général de l'AMF, en application desquels l'information donnée par le prestataire de services d'investissement doit être exacte, claire et non trompeuse, et, en particulier, doit permettre aux clients et clients potentiels de comprendre la nature du service d'investissement en cause, le type d'instrument financier proposé, ainsi que les risques afférents.

Ces éléments ont conduit la Commission spécialisée du Collège de l'AMF, réunie le 21 février 2017, à notifier à PLANTUREUX, par voie de lettre RAR adressée le 31 mars et reçue le 3 avril 2017 deux séries de griefs, tenant :

- pour la première d'entre elles, à plusieurs défaillances du dispositif de contrôle interne et de la conformité, en violation des articles L. 533-1 et L. 533-10 du code monétaire et financier, et 313-1, 313-2, 313-3, 314-4 et 314-4-1 et 313-7 du règlement général de l'AMF,
- pour la deuxième, à des carences dans l'information transmise aux clients et clients potentiels, en violation des articles L. 533-1 et L. 533-12 du code monétaire et financier, et 314-3, 314-10, 314-18 et 314-66 du règlement général de l'AMF.

La notification de griefs était assortie d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Par lettre datée du 24 avril 2017 et reçue par l'AMF le 25 avril 2017, PLANTUREUX, par la voie de son conseil, a indiqué à l'AMF accepter le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. PLANTUREUX fait valoir les observations suivantes :

a/ Concernant les dossiers clients, PLANTUREUX considère avoir obtenu de l'ensemble de ses clients la justification de leur identité ou de leur capacité juridique.

Concernant la catégorisation des clients, PLANTUREUX précise qu'un nouveau courrier de catégorisation va être adressé à l'ensemble de ses clients afin de les informer de leur catégorisation et de ses conséquences, ainsi que recueillir les informations utiles les concernant.

Concernant le conseil en investissement, PLANTUREUX précise que le constat de la mission de contrôle ne porte que sur deux bandes téléphoniques, sur 96 écoutées. Une procédure opérationnelle encadrant l'activité de conseil en investissement a depuis été mise en place et les salariés concernés ont suivi une formation spécifique.

Concernant les carences de la fonction conformité, PLANTUREUX précise que :

- le contrôle de premier niveau a été réorganisé et renforcé ;
- les moyens humains de la fonction conformité ont été augmentés, tant en interne qu'en externe en confiant à un nouveau prestataire la réalisation du contrôle de troisième niveau ainsi que la revue des procédures internes et des modalités de leur mise en œuvre opérationnelle ;

- le directoire de PLANTUREUX est destinataire des rapports du comité d'audit interne établis périodiquement avec le nouveau prestataire.

b/ Concernant l'information transmise à des clients sur des ordres non exécutés passés par d'autres clients, PLANTUREUX considère que les informations transmises ne permettaient pas d'identifier le client concerné et étaient partielles :

- dans la conversation de 2015, le courtier a, selon elle, seulement oublié de mettre sur silence son téléphone en s'adressant, au milieu de la conversation téléphonique, à un autre courtier en salle ;
- dans la conversation de 2016, le courtier a, selon son interprétation, seulement donné des repères de marché.

Concernant son site internet, PLANTUREUX a mis à jour, dès les observations informelles des contrôleurs, les informations figurant sur son site internet.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et PLANTUREUX, d'autre part, se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 31 mars 2017 adressée à PLANTUREUX, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

IV/ Le Secrétaire Général de l'AMF et PLANTUREUX, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de PLANTUREUX

1.1 Paiement au Trésor Public

PLANTUREUX s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 45 000 (quarante-cinq mille) euros.

1.2 Engagements de la société

Le Secrétaire Général de l'AMF prend acte du fait que la société PLANTUREUX affirme avoir d'ores et déjà mis en œuvre un plan de remédiation quasiment achevé concernant les griefs notifiés. PLANTUREUX s'engage à ce titre à maintenir et/ ou mettre en œuvre les engagements suivants :

- i)** renforcer la fonction conformité en moyens humains et à veiller à une information régulière, au moins une fois par an, de la direction, par la transmission d'un rapport sur la conformité.

ii) compléter son dispositif et ses procédures de contrôle et de conformité en s'assurant de la bonne définition des contrôles de premier, second et troisième niveau sur son périmètre d'activité, de la séparation des fonctions de contrôle de second et troisième niveau, de la bonne formalisation des contrôles réalisés et de l'accès par la conformité à l'ensemble des informations pertinentes ; PLANTUREUX veillera en particulier à :

- mettre en place des procédures de contrôle opérationnelles, appropriées et écrites, encadrant l'entrée en relation et la catégorisation des clients et prévoyant notamment le recueil des informations utiles, relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client ainsi que l'obtention des pièces manquantes pour les clients existants ;
- mettre en place des procédures de contrôle opérationnelles, appropriées et écrites, encadrant l'activité de conseil en investissement et la qualité des informations et documents adressés aux clients dans ce cadre ;

iii) renforcer la culture de la conformité au sein de son établissement en effectuant un rappel des règles de confidentialité applicables à son personnel en charge des services d'investissement et en assurant de manière régulière des formations spécifiques sur les principales exigences réglementaires liées aux services d'investissement exercés ;

iv) modifier de façon à les rendre conformes à la réalité, les informations mentionnées sur le site internet de la société.

PLANTUREUX s'engage à communiquer à l'AMF, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'homologation de l'accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 28 juillet 2017

Le Secrétaire Général de l'AMF

Benoît de Juvigny

PLANTUREUX prise en la personne de son
Président

Monsieur Xavier Durand-Viel